

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres États de la CEDAO	10.500f 17.500f	14.000f	24.500f	La ligne 600 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie,	12.500f 19.500f	16.000f	28.000f	Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.	Etranger : Autres Pays	15.000f 23.000f	19.000f	31.500f	
	Prix du numéro	Année courante 400f	Année ant.	500f	
	Par la poste :	Majoration de 130f	par numéro		Compte postal 45-20 DAKAR
	Journal légalisé	500f	Par la poste	700f	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

1992 MINISTERE DES FORCES ARMEES

- 16 avril Décret n° 92-665 modifiant les articles 2 et 5 et abrogeant et remplaçant l'article 7 du décret n° 90-050 du 17 janvier 1990 fixant l'organisation et l'emploi de la légion de Gendarmerie d'Intervention 183
- 29 avril Décret n° 92-734 abrogeant et remplaçant le décret n° 64-312 du 28 avril 1964, créant la médaille militaire, modifié par le décret n° 73-470 du 21 mai 1973..... 184

1992 MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

- 29 avril Décret n° 92-731 portant création d'une cellule d'analyse et de prospective au Ministère des Affaires étrangères 185

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

1992

- 9 avril Décret n° 92-644 fixant les conditions d'obtention du brevet de technicien supérieur du Tourisme (B.T.S.T.) et du Brevet de Technicien supérieur de Gestion Hôtellerie (B.T.S.-G.H.) 185

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 92-665 du 16 avril 1992

modifiant les articles 2 et 5 et abrogeant et remplaçant l'article 7 du décret n° 90-050 du 17 janvier 1990 fixant l'organisation et l'emploi de la légion de Gendarmerie d'Intervention.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989;

Vu le décret n° 74-571 du 13 juin 1974, portant règlement sur l'emploi et le service de la Gendarmerie;

Vu le décret n° 89-89 du 20 octobre 1989, portant organisation du Ministère des Forces armées, modifié par les décrets n° 91-847 du 22 août 1991 et n° 91-1361 du 6 décembre 1991;

Vu le décret n° 90-050 du 17 janvier 1990, fixant l'organisation et l'emploi de la Légion de Gendarmerie d'Intervention;

Vu le décret n° 91-853 du 23 août 1991, fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions des autorités de commandement;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DECRETE :

Article premier. - Les articles 2 et 5 du décret n° 90-050 du 17 janvier 1990 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. - En application de l'article 5 du décret n° 91-853 du 23 août 1991, la Légion de Gendarmerie d'Intervention, implantée à Dakar (Caserne de Mbao), comprend :

- un Etat-Major légion;
- deux groupes d'escadrons;

- un escadron de commandement et des services.

Chaque groupe d'escadrons comprend un nombre variable d'escadrons blindés et portés ».

« Article 5. - Troisième paragraphe :

Au lieu de :

« Le Ministre de l'Intérieur peut demander au Président de la République l'autorisation de requérir tout ou partie de la légion de Gendarmerie d'Intervention ».

Lire :

« Le Premier Ministre et le Ministre de l'Intérieur peuvent demander au Président de la République l'autorisation de requérir tout ou partie de la légion de Gendarmerie d'Intervention ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. - En application de l'article 5 du décret n° 91-853 du 23 août 1991, l'article 7 du décret n° 90-050 du 17 janvier 1990 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les tableaux d'effectifs et de dotation des différentes unités et services sont fixés par décision du Ministre des forces armées sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire ».

Art. 9. - Le Premier Ministre, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 16 avril 1992

Abdou DIOUF.

DECRET n° 92-734 du 29 avril 1992

abrogeant et remplaçant le décret n° 64-312 du 28 avril 1964, créant la médaille militaire, modifié par le décret n° 73-470 du 21 mai 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962, fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée par les lois n° 65-09 du 4 février 1965 et n° 66-24 du 1er février 1966;

Vu la loi n° 67-42 du 30 juin 1967, portant Code des Pensions militaires d'Invalidité, modifiée par la loi n° 72-45 du 12 juin 1972;

Vu la loi n° 82-12 du 23 juillet 1982, soumettant au statut militaire les personnels du Groupement national des Sapeurs-pompier;

Vu le décret n° 64-312 du 28 avril 1964, créant la médaille militaire, modifié par le décret n° 73-470 du 21 mai 1973;

Vu le décret n° 68-109 du 1er février 1968, créant la croix de la valeur militaire;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement et discipline générale dans les Forces armées;

Vu le décret n° 91-1173 du 7 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées.

Sur le rapport du Ministre des Forces armées.

DECRETE :

Article premier. - Il est créé une médaille militaire destinée à récompenser les militaires d'active non officiers, de nationalité sénégalaise des armées, de la Gendarmerie nationale et du Groupement national des Sapeurs-pompier qui se sont signalés par la qualité de leurs services dans leur arme ou service par des actions ou services exceptionnels.

Art. 2. - La Médaille militaire est concédée par décret du Président de la République, sur le rapport du Ministre chargé des Forces armées.

Les décrets portant concession de la médaille militaire sont insérés au *Journal officiel*.

Art. 3. - Le contingent maximum des médailles militaires pouvant être attribuées annuellement est fixé à soixante (60).

Art. 4. - Le Ministre chargé des Forces armées adresse ses propositions et celles du Ministre de l'Intérieur au Grand Chancelier de l'Ordre national, le 1er janvier de chaque année. Ce dernier fait préparer les projets de décret.

Art. 5. - La médaille militaire peut être concédée, à titre normal, aux militaires non officiers remplissant les conditions suivantes :

- totaliser au moins quinze (15) ans de services militaires avec un témoignage de satisfaction accordée par le Chef d'Etat-Major général des Armées, le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire, le Commandant du Groupement national des Sapeurs-Pompier, le Ministre chargé des Forces armées ou le Ministre de l'intérieur;

- totaliser quatorze (14) ans de services militaires avec une citation ou une blessure de guerre ou une blessure contractée en service commandé;

- totaliser douze (12) ans de services militaires avec deux citations ou blessures de guerre ou blessures contractées en service commandé;

- totaliser dix (10) ans de services militaires avec trois citations ou blessures de guerre ou blessures contractées en service commandé.

Les services accomplis et les titres de guerre acquis dans l'Armée française, qui n'ont pas été pris en compte pour l'attribution de la médaille militaire française sont pris en considération pour la détermination des droits à la médaille militaire.

Art. 6. - La médaille militaire peut être concédée aux officiers généraux Grands Croix de l'Ordre national du Lion qui ont rendu des services exceptionnels à la nation.

Art. 7. - Exceptionnellement, le Ministre chargé des Forces armées ou le Ministre de l'Intérieur peut concéder, chacun en ce qui le concerne, la médaille militaire, aux militaires non officiers blessés dans l'accomplissement de leur devoir dont la vie se trouve en danger immédiat et sont reconnus dignes de recevoir cette distinction.

Un décret mentionnant les circonstances ayant entraîné la mesure d'exception, régularise dans le délai le plus bref, cette concession.

Art. 8. - Les médailles militaires concédées en application des dispositions des articles 6 et 7 ne sont pas comprises dans le contingent annuel.

Art. 9. - La médaille militaire est en argent. Elle a une forme circulaire et un diamètre de trente (30) millimètres.

Elle porte à l'envers, sur fond d'émail blanc, une tête de lion, vue de profil, en métal doré au dessous, en lettres dorées, inscription « Médaille militaire », et au dessus « République du Sénégal ». Elle porte au revers, en relief, l'inscription l'aurée « Un Peuple - Un But - Une Foi », surmontée de l'étoile à cinq (5) branches.

Art. 10. - La médaille militaire se porte sur le côté gauche de la poitrine, attachée par un ruban de trente cinq (35) millimètres de large de couleur verte, coupé de trois raies jaunes verticales, une au centre de six (6) millimètres de large et deux au bord de deux (2) millimètres de large.

Elle se situe dans l'ordre d'importance des décorations sénégalaises après l'Ordre national du Lion.

Art. 11. - Il est délivré un brevet à tout militaire décoré de la médaille militaire.

Art. 12. - Une instruction du Ministre chargé des Forces armées fixera les conditions de constitution des dossiers de proposition et le fusionnement à l'échelon du Ministre chargé des Forces armées ainsi que le cérémonial de réception et les règles de rédaction des brevets.

Art. 13. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 64-312 du 28 avril 1964.

Art. 14. - Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 avril 1992

Abdou DIOUF.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DECRET n° 92-731 du 29 avril 1992

portant création d'une cellule d'analyse et de prospective au Ministère des Affaires étrangères.

RAPPORT DE PRESENTATION

La complexité des relations diplomatiques et la nécessité d'adopter une approche géopolitique plus cohérente et conforme à la réalité de la politique internationale contemporaine nécessitent de doter le Ministère des Affaires étrangères d'une cellule d'analyse et de prospective.

Cette nouvelle structure, rattachée au cabinet, a pour mission, outre l'analyse de la politique internationale, d'entreprendre des études prospectives à partir d'une banque de données, en vue de l'évaluation de notre action diplomatique et de faire, en conséquence, des recommandations pertinentes aux autorités chargées de la définition et de la conduite de notre politique extérieure.

L'objet du présent décret est de créer ladite cellule conformément aux directives de Monsieur le Premier Ministre contenues dans sa lettre n° 0739 PM-CAB-DIPLO du 17 février 1992.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 octobre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret 90-341 du 27 mars 1990;

Vu le décret 91-430 du 8 avril portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur le Rapport du Ministre des Affaires étrangères.

DECRETE :

Article premier. - Il est créé une cellule d'analyse et de prospective rattachée au cabinet du Ministre des Affaires étrangères.

Art. 2. - Cette cellule a pour mission d'analyser les relations internationales, d'entreprendre des études prospectives à partir d'une banque de données, en vue d'évaluer l'action diplomatique et de proposer, en conséquence, des recommandations pertinentes aux autorités chargées de la définition et de la conduite de la politique extérieure.

Art. 3. - Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 avril 1992

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 92-644 du 9 avril 1992

fixant les conditions d'obtention du brevet de technicien supérieur du tourisme (BTS-T) et du brevet de technicien de gestion hôtelière (BTS-GH).

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique de Dakar assure la formation d'agents du tourisme, depuis 1971, et d'agents spécialisés en gestion hôtelière, depuis 1985, sur la base de programmes d'enseignement du niveau du Brevet de technicien supérieur (BTS) équivalent à baccalauréat plus deux ans de formation.

La formation dans ces deux filières a été sanctionnée jusqu'à présent par un examen de fin de cycle assimilé au brevet de technicien supérieur de tourisme et de gestion hôtelière. Et une simple attestation de réussite à cet examen était délivrée aux étudiants.

Cette situation découlait du fait que l'établissement n'était régi par aucun texte réglementaire.

Aussi, depuis la parution du décret 89-188 du 13 février 1989, portant organisation de l'Ecole nationale de formation hôtelière et touristique, (article 23), un décret doit-il combler cette lacune pour pérenniser ces deux filières de formation en fixant les conditions de délivrance, le règlement et les programmes du brevet de technicien supérieur du tourisme (BTS-T) et du brevet de technicien supérieur de gestion hôtelière (BTS-GH).

Ainsi la formation dans nos deux domaines pourra être sanctionnée dans des conditions réglementaires et un diplôme délivré aux élèves qui auront subi avec succès l'examen de fin d'études dans les divisions « Tourisme » et « Gestion Hôtelière ».

telle est l'économie du présent décret soumis à votre haute approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 88-1729 du 22 décembre 1988 portant organisation du Ministère du Tourisme et de l'Environnement;

Vu le décret n° 89-188 du 13 février 1989 portant organisation de l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique, modifié par le décret n° 91-1440 du 19 décembre 1991.

La Cour suprême entendue en sa séance du vendredi 17 janvier 1992.

Sur le rapport du Ministre du Tourisme et de l'Environnement.

DECRETE :

Article premier. - Le brevet de technicien supérieur de gestion hôtelière (B.T.S.-G.H.) et le brevet de technicien supérieur de tourisme (B.T.S.-T.), prévus aux articles 32 et 34 du décret n° 89-188 du 13 février 1989 sont délivrés par le Ministre du Tourisme et de l'Environnement. Ils portent mention de la spécialité pour laquelle ils ont été délivrés. Le titre de technicien supérieur est attaché à la possession de ce diplôme.

Art. 2. - Les candidatures aux examens de B.T.S. - G.H. et B.T.S.-T. sont reçues par le Ministre du Tourisme et de l'Environnement à l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique (E.N.F.H.T.).

Art. 3. - Peuvent faire acte de candidature :

A. Pour le B.T.S. Gestion Hôtelière :

- les élèves de la division Gestion hôtelière ayant terminé leur scolarité.

- les titulaires du brevet de technicien de l'hôtellerie (B.T.H.), du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) ou d'un diplôme jugé équivalent justifiant respectivement à la date de l'examen d'au moins 2 et 4 ans de pratique professionnelle.

B. - Pour le B.T.S. tourisme :

- les élèves de la division Tourisme ayant terminé leur scolarité;

- les titulaires du brevet de technicien du tourisme (B.T.T.), ou d'un diplôme équivalent et justifiant à la date de l'examen, d'au moins 2 ans de pratique professionnelle.

Art. 4. - Le Ministre du Tourisme et de l'Environnement fixe par arrêté, la date des examens B.T.S. - T. et B.T.S. - G.H.

Les sujets des épreuves écrites sont choisis dans les programmes de la division Gestion hôtelière pour le B.T.S. - G.H., et de la division Tourisme pour le B.T.S. - T.

Art. 5. - Le jury est nommé par arrêté du Ministre du Tourisme et de l'Environnement. Il est composé : de formateurs de l'Ecole hôtelière, de professionnels, et de membres appartenant à l'enseignement public ou privé.

Art. 6. - Les examens du B.T.S. - G.H. et B.T.S. - T comportent deux groupes d'épreuves.

A l'issue des épreuves du premier groupe, le jury se réunit et peut prendre l'une des quatre décisions suivantes :

1. Les candidats ayant obtenu une moyenne inférieure à 8/20 sont éliminés.

2. - Les candidats ayant une moyenne égale ou supérieure à 8/20 sont éliminés.

2. - Les candidats ayant une moyenne égale ou supérieure à 8/20 et inférieure à 10/20 sans note éliminatoire, sont admis, au vu de leur dossier scolaire, à subir les épreuves du 2e groupe.

3. - Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 et inférieure à 12/20, sans note éliminatoire, peuvent, après examen de leur dossier scolaire, se voir décerner le brevet de technicien supérieur, ou devoir subir les épreuves du 2e groupe.

4. - Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 12/20, sans note éliminatoire, sont dispensés des épreuves du 2e groupe, et déclarés admis au B.T.S.

Art. 7. - Les candidats n'ayant pas suivi, durant les deux années scolaires précédant la session d'examen, une préparation à ce diplôme dans un établissement d'enseignement technique, doivent subir la totalité des épreuves des deux groupes.

Art. 8. - A l'issue des épreuves du 2e groupe, le jury déclare admis au B.T.S. les candidats ayant obtenu à l'ensemble des épreuves du premier et du deuxième groupe, une moyenne égale ou supérieure à 10/20, sans acte éliminatoire.

Art. 9. - Les candidats qui n'ont pas été reçus à l'examen peuvent, sur leur demande, conserver pour la session suivante, le bénéfice de la note obtenue au rapport de stage.

Art. 10. - Les règlements des examens du B.T.S. - T. et du B.T.S. - G.H. sont fixés par les annexes du présent décret.

Annexe 1 : règlement de la soutenance des rapports de stage;

Annexe 2 : règlement de l'examen B.T.S. - GH.

Annexe 3 : règlement de l'examen B.T.S. - T.

Les règlements des examens des spécialités créées ultérieurement, seront également fixés, par de nouvelles annexes au présent décret.

Art. 11. - Le Ministre du Tourisme et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 9 avril 1992

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

le Premier Ministre,

Habib THIAM.

ANNEXE 1

REGLEMENT DES RAPPORTS DE STAGE

Le règlement des rapports de stage vient compléter les dispositions du décret 89-188 du 13 février 1989 en son article 29.

1. - L'objet du rapport est laissé à l'appréciation de l'élève ou choisi sur une liste de thèmes établie par la Direction des Etudes et des Stages.

2. - Le rapport de stage doit compter au maximum 30 pages dactylographiées, y compris les documents et annexes.

3. - La couverture et la page de garde doivent contenir les renseignements suivants : titre du rapport, prénoms et nom de l'élève, la section, l'année scolaire.

4. - Le rapport de stage comporte une table analytique des matières avant l'introduction, et en fin de travail un répertoire bibliographique éventuel, indiquant les ouvrages consultés.

5. - Le jury comprend au moins 3 membres au plus 5 membres :

- un président
- un (ou 2) professeur titulaire de l'ENFHT;
- un professeur ou et un professionnel.

6. - Les rapports de stage sont déposés à la Direction des Etudes et des Stages au moins un mois avant la soutenance. Ils sont établis en 2 exemplaires au moins.

7. - La soutenance est publique.

L'élève fait une présentation orale résumée de son travail.

Cette présentation ne peut excéder 20 minutes.

Il répondra aux questions des membres du jury. Le jury délibère, donne une appréciation d'ensemble et affecte une note chiffrée (moyenne arithmétique des notes des membres du jury) qui ne sera communiquée à l'élève qu'à l'issue de la délibération finale.

Les critères de notation se répartissent ainsi qu'il suit :

- travail écrit : 60 % des points;
- présentation orale : 40 % des points.

8. - Le jury est souverain et peut décider du dépôt du rapport de stage à la bibliothèque de l'ENFHT ou aux archives nationales. Il peut dans ce cas exiger des améliorations dans les 2 mois qui suivent la délibération finale. Passé ce délai, le rejet est automatique.

9. - Toute fraude, falsification de données ou plagiat entraîne le rejet du rapport de stage et l'affectation de la note éliminatoire.

ANNEXE 2

REGLEMENT D'EXAMEN DU BTS-GH

Le règlement d'examen du BTS-GH vient compléter les dispositions du décret 89-188 du 13 février 1989 en ses articles 32, 33 et 34.

Epreuves du 1 ^{er} groupe	Coefficient	Note élim. 20	Durée
Technologie hôtelière			
et de Restauration	2	05	3 h
Gestion d'Exploitation	2	05	2 h
Comptabilité	1	03	2 h
Economie	1	03	2 h
Conduite et animation de			
l'Entreprise hôtelière	2	05	2 h
Présentation et soutenance			
du rapport de stage	2	05	30 mn

EPREUVES DU 2^e GROUPE

Anglais	2	05	20 mn
Allemand ou italien	1	03	Prépar.
Entretien professionnel :	2	05	"
- Technologie Restaurant			"
- Technologie Hôtelière			"
- Maintenance, Ingénierie			"
- Sciences appliquées			"
à la Restauration			"
Droit et fiscalité	1	03	"
(2 questions tirées			
par le candidat)			

ANNEXE 3

REGLEMENT D'EXAMEN DU BTS-T

Le règlement d'examen du BTS-T vient compléter les dispositions du décret 89-188 du 13 février 1989 en ses articles 32, 33 et 34.

Epreuves du 1 ^{er} groupe	Coefficient	Note élim. 20	Durée
Forfait	4	05	4 h
Géographie et histoire des civilisations	2	05	2 h
Technologie Professionnel	2	05	2 h
Economie Touristique	2	05	2 h
Marketing	1	03	2 h
Comptabilité	1	03	2 h
Anglais	3	05	2 h
Allemand ou Italien	2	03	2 h
Présentation et soutenance			
du rapport de stage	2	05	30 mn

EPREUVES DU 2^e GROUPE

Anglais	2	06	20 mn
Allemand	1	03	prépar.
Italien	1	03	"
Législation	1	03	"
Histoire de l'Art	1	03	"
Organisation et Réglementation	1	03	"